



Paris, le 18 novembre 2021

Mesdames et Messieurs les bâtonniers,
Mesdames et Messieurs les avocats,

L'Assemblée nationale a adopté mardi et le Sénat ce jour le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire que je porte depuis de longs mois. Cette loi, qui vient donc d'être définitivement votée par le Parlement, sera publiée au *Journal Officiel* dans les prochaines semaines.

Ce texte comporte des dispositions majeures auxquelles je suis particulièrement attaché et qui sont autant d'avancées pour notre justice, comme par exemple la diffusion des audiences, l'encadrement de la durée des enquêtes préliminaires, le renforcement du sens de la peine ou encore la refonte de la déontologie des officiers ministériels.

Dans le prolongement du courrier que je vous ai adressé le 12 novembre, je souhaite insister ici tout particulièrement sur les dispositions qui consacrent dans le code de procédure pénale la protection du secret professionnel de l'avocat.

Ces dispositions qui figurent à l'article 3 de la loi procèdent à un renforcement sans précédent de la protection de ce secret.

Comme elles ont donné lieu à débats et ont pu être mal comprises, je souhaite vous en rappeler la genèse et les différentes étapes.

Tout au long de ma carrière d'avocat, j'ai défendu le secret professionnel et je me suis toujours battu contre les atteintes qui lui étaient portées. Ce sujet a constitué une priorité dès mon arrivée à la Chancellerie.

J'ai ainsi confié à Dominique Mattei, ancien bâtonnier du barreau de Marseille, la présidence d'une commission relative aux droits de la défense dans l'enquête pénale et au secret professionnel de l'avocat. Huit de ses seize membres étaient issus de votre profession. Le rapport de la commission a proposé de compléter l'article préliminaire du code de procédure pénale pour y inclure le respect du secret professionnel de la défense et j'ai repris cette proposition dans mon projet de loi.

Lors de l'examen du texte à l'Assemblée Nationale, les députés ont voulu élargir cette nouvelle protection au respect du secret de la défense et du conseil, en référence aux dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le Sénat, tout en maintenant cette avancée, a souhaité en exclure, s'agissant du seul secret du conseil qui n'a jamais présenté de caractère absolu, le cas des infractions de fraude fiscale, de corruption et de blanchiment de ces délits, au regard notamment de nos engagements européens et internationaux et des attentes légitimes de nos concitoyens. Les Français ne comprendraient pas qu'il en soit autrement.

Cette évolution du texte a été entérinée par la commission mixte paritaire (CMP) qui a donc consacré la protection du secret professionnel de la défense et du conseil tout en excluant, en définitive, pour le seul secret du conseil, les infractions de fraude fiscale, de corruption, de financement du terrorisme et du blanchiment de ces délits. La CMP a également précisé que, dans ces hypothèses, les documents objets de la saisie doivent établir la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ces infractions. Enfin, pour répondre à des inquiétudes soulevées lors des débats, la CMP a souhaité également prendre en compte le risque d'instrumentalisation de l'avocat par son client.

Ces dispositions issues de la CMP, que l'article 3 du projet de loi a insérées dans un nouvel article 56-1-2 du code de procédure pénale, ont suscité sur quelques points des interrogations qui m'ont conduit à engager une nouvelle concertation avec les représentants de votre profession, en association étroite avec les parlementaires.

Je vous ai exposé dans mon précédent courrier, les trois options qui étaient envisageables, tout en vous indiquant l'option que je privilégiais consistant à maintenir les avancées du texte au bénéfice de deux importantes clarifications : l'une pour rappeler le rôle indispensable du bâtonnier, l'autre pour supprimer le 2° de l'article 56-1-2 relatif à l'instrumentalisation qui est apparu à la fois trop imprécis et trop vaste.

Cette option équilibrée a recueilli l'adhésion de nombre de vos confrères même si elle n'a pas emporté la majorité des votes du conseil national des barreaux. Elle était également la plus respectueuse du rôle et du travail du Parlement.

C'est en responsabilité et en cohérence que j'ai donc finalement retenu cette option en présentant, de manière exceptionnelle à ce stade de la procédure parlementaire et en accord avec les députés et les sénateurs, un amendement de clarification au texte issu de la CMP. L'amendement a été très largement adopté dans les deux chambres.

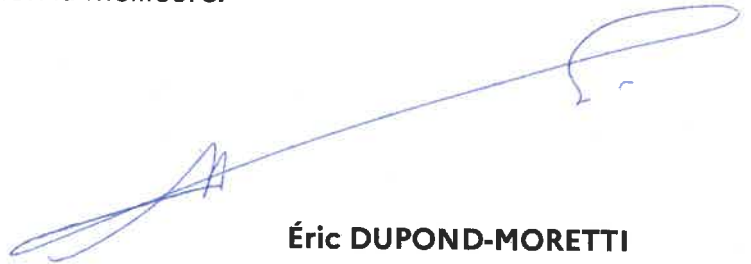
Le secret professionnel de la défense et du conseil est désormais clairement consacré dans le code de procédure pénale. Cela se traduit notamment, si l'on veut bien procéder à un examen objectif du texte, par les différentes améliorations suivantes :

- La relation entre l'avocat et son client est désormais couverte par le secret avant même l'ouverture d'une procédure pénale ;
- Ce n'est pas le procureur de la République ou le juge d'instruction qui décidera d'une perquisition dans un cabinet d'avocats mais le juge des libertés et de la détention ;

- Un recours est ouvert devant le président de la chambre de l'instruction contre la décision du juge des libertés et de la détention s'il valide la saisie contestée ;
- Les documents relatifs à l'exercice des droits de la défense, découverts à l'occasion d'une perquisition réalisée dans un autre lieu que le cabinet de l'avocat, sont protégés exactement comme ceux découverts dans celui-ci. Ils bénéficient à ce titre des mêmes garanties procédurales ;
- Le secret professionnel couvre non seulement les interceptions téléphoniques mais aussi les données de connexion (fadettes par exemple) qui devront toutes faire l'objet d'une autorisation par le juge des libertés et de la détention ;
- Une motivation renforcée est enfin exigée pour perquisitionner lorsque l'avocat est mis en cause.

Cette loi renforce donc, comme jamais aucun texte ne l'avait fait auparavant, le secret de la défense et du conseil de l'avocat qui, comme je n'ai cessé de le dire tout au long de ma carrière, vise d'abord et avant tout à protéger le justiciable.

Je vous prie d'être assurés, Mesdames et Messieurs les bâtonniers, Mesdames et Messieurs les avocats, de l'expression de ma considération la meilleure.



Éric DUPOND-MORETTI

Destinataires in fine

- Annexe 1 : tableau de concordance récapitulant l'état du droit avant et après l'adoption définitive par le Parlement du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Annexe 2 : Tableau de concordance des articles du code de procédure pénale modifiés ou créés.